



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement  
et du logement du Centre  
Unité territoriale de Loir-et-Cher

**COR**

Arrêté préfectoral complémentaire N°2012159-0006 du 7 juin 2012

**Objet : Renouvellement d'agrément « Broyeur » de la société REVIVAL implantée Parc d'activité Euro Val de Loire, 1 rue du clos Thomas sur le territoire de la commune de Fossé pour l'exploitation d'installations de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage**

**et modification des prescriptions applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Agrément « Broyeur » PR 41 00001 B**

Le Préfet de Loir et Cher,

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 autorisant la Société Ligérienne de Broyage à exercer l'activité de broyage de carcasses de véhicules hors d'usage et la récupération de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005.194.30 du 13 juillet 2005 au nom de la société RECYCLING REVIVAL modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-143-13 du 23 mai 2006 portant agrément pour l'exploitation d'une installation de découpage ou de broyage de VHU par la société REVIVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008.305.10 du 31 octobre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 7 février 2012 et reçue le 14 février 2012, de la société REVIVAL située au parc d'activités Euro Val de Loire 1 rue du clos Thomas sur le territoire de la commune de Fossé pour l'exploitation d'installations de dépollution, de démontage et broyage de véhicules hors d'usage complétée le 20 avril 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 mai 2012 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 7 février 2012 par la société REVIVAL, complétée le 20 avril 2012, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à continuer à respecter le cahier des charges défini en annexe II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'organisme qualifié a délivré une attestation de conformité à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2005 et aux conditions techniques imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a déclaré par courriel du 1er juin 2012 n'avoir pas d'observations à formuler ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Loir et Cher ;

## ARRETE

### Article 1

La société REVIVAL est agréée pour ses installations situées Parc d'activités Euro Val de Loire, 1 rue du clos Thomas sur le territoire de la commune de Fossé pour effectuer la dépollution, le démontage, le découpage et le broyage de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 41 00001 B ("Broyeur").

L'agrément est délivré pour une nouvelle durée de six ans à compter du 23 mai 2012.

### Article 2

L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n°77/86 du 21 novembre 1986 modifié est remplacé par l'article 1-1 suivant :

"Article 1-1: liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2711		A	Transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipements électriques et électroniques,	Regroupement et traitement	volume	>1000	m <sup>3</sup>	1400 *	m <sup>3</sup>
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Stockage, dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage	surface utilisée	>50	m <sup>2</sup>	8000	m <sup>2</sup>
2713	1	A	Transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux		surface utilisée	>1000	m <sup>2</sup>	18000	m <sup>2</sup>
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Broyage de métaux non dangereux	quantité de déchets traités	>10	t/j	Broyage : 400 t/j découpage : 20 t/j	t/j
2710	2	DC	Déchetterie aménagée	Apports volontaires de déchets métalliques ferreux et non ferreux non dangereux	volume	100 <300	m <sup>3</sup>	280	m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou DC (déclaration soumise au contrôle périodique)

Volume autorisé: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

\* l'activité est autorisée pour le « regroupement » uniquement pour les DEEE suivants:

- GEM F : Gros Electroménager Froid : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs...
- GEM HF: Gros Electroménager Hors Froid : lave-linges, lave-vaisselles, four à micro-ondes, cuisinières...
- PAM : Petits Appareils en Mélange : grille-pains, magnétoscopes, cafetières, sèche-cheveux...
- ECRAN: téléviseurs, moniteurs d'ordinateur.

Le tri et le regroupement des lampes usagées et tubes fluorescents est interdit.

L'activité est autorisée pour le « traitement » uniquement pour les DEEE suivants :

- GEM HF : Gros Electroménager Hors Froid : lave-linges, lave-vaisselles, four à micro-ondes, cuisinières...
- PAM : Petits Appareils en Mélange : grille-pains, magnétoscopes, cafetières, sèche-cheveux...

Le traitement des GEM HF et des PAM est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE, et en particulier l'article 2.

Le traitement des autres DEEE est interdit. La récupération et le traitement des fluides frigorigènes est interdit.»

### Article 3

La société REVIVAL est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 4

La société REVIVAL est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### Article 5

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 6

Le présent arrêté est notifié à la société REVIVAL par voie postale en recommandé avec AR.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de Loir et Cher.

Copies sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Fossé et à Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société REVIVAL, inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de Fossé pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Fossé qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société REVIVAL dans son établissement.

## Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Fossé, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 7 JUIN 2012

Le Préfet,

*G. Lagarde*

Gilles LAGARDE





Le Préfet,

### 1°/ Acceptation des véhicules.

Obligation est faite au broyeur de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

### 2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux;

### 4°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

#### **5°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **6°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **7°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

#### **8°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de Loir-et-Cher.